

COMMUNE DE MEYRARGUES
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES :

- 1. CHÂTEAU ET SON PARC,
Monument historique inscrit le 19/06/1990
- 2. AQUEDUC ROMAIN DE TRACONADE,
Monument historique classé le 07/11/1922
Monument historique inscrit le 19/06/1990

PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES DE MEYRARGUES



COMMUNE DE MEYRARGUES
PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3
Rappel du contexte juridique de la procédure PDA

1. PRÉSENTATION DES MH CONCERNES PAR LA PROCÉDURE DE PDA 4
2.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE, 2.1.2 HYDROGRAPHIE, 2.1.3 OCCUPATION
DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE, 1.1.4 PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES ET PROTECTIONS DIVERSES; 1.2.1 PRÉSENTATION DES MONUMENTS

2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS 11
Secteurs à conserver dans de PDA
Secteurs à exclure du PDA

3. DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS 15
Description
Orientations de gestion
Plans

ANNEXES 18
Arrêtés de protection

I.1 PÉRIMÈTRES DÉLIMITÉS DES ABORDS

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP. Loi n°2016-925), promulguée le 7 juillet 2016, a introduit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Elle a modifié notamment l'article L. 621-30 du code du patrimoine portant sur les abords des monuments historiques et a institué les périmètres délimités des abords (PDA), se substituant aux anciens périmètres de protection de cinq cents mètres de rayon autour des monuments historiques, ainsi qu'aux périmètres adaptés ou modifiés.

La protection au titre des abords est ainsi définie par l'article 75 de la nouvelle loi:

*« Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. (...) Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ».*

L'orientation générale de cet appareil normatif pour la modification des périmètres de protection réaffirme la volonté de dépasser le critère géométrique du rayon de cinq cents mètres par l'introduction de critères qualitatifs et de cohérence avec le monument de façon à recentrer l'action des architectes des bâtiments de France sur les enjeux essentiels et sur les lieux les plus sensibles au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine.

Dans ce sens, les périmètres délimités des abords ont, d'une part la prérogative de restreindre la surface des anciens périmètres de protection, d'autre part ils peuvent englober des immeubles ou ensembles d'immeubles se situant à une distance supérieure aux 500 mètres si ceux-ci forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou

s'ils sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Selon la nouvelle loi, ces immeubles font eux mêmes l'objet d'une protection, au titre des abords, en raison de leur cohérence et leur qualité patrimoniale, et ne sont plus pris en compte uniquement pour des raisons de covisibilité avec le monument.

Le périmètre délimité des abords est créé *«par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.*

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique» (art. L. 621-31).

Au sein des périmètres délimités des abords toutes les interventions sont soumises à l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France.

Textes de référence :

- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), Loi n°2016-925 promulguée le 7 juillet 2016
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017

I.2 CONTENU DU DOSSIER : NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Identifier «les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur... » (LCAP-7 juillet 2016) afin de les protéger et les inclure dans un périmètre délimité des abords implique de faire appel à des critères afférents à l'analyse urbaine et paysagère. Une lecture du tissu urbain a été effectuée selon trois axes d'approche.

1. Approche historique: retracer, sur la base de la cartographie ancienne (carte de Cassini, d'État major, cadastre napoléonien, ...), de vues aériennes anciennes et de sources bibliographiques, l'évolution du secteur urbain attenant au monument dans le temps et l'expansion de la ville.
2. Approche architecturale : étude du bâti existant et de l'espace urbain afin de rechercher les liens de cohérence avec le monument et les éléments caractéristiques et remarquables du secteur urbain à ses abords.
3. Approche administrative et réglementaire : examen des prescriptions et du zonage du PLU ou de la réglementation urbaine existante pour avoir un aperçu de l'évolution potentielle des abords des monuments protégés et vérifier la cohérence entre la servitude d'abord en forme de PDA et le PLU.

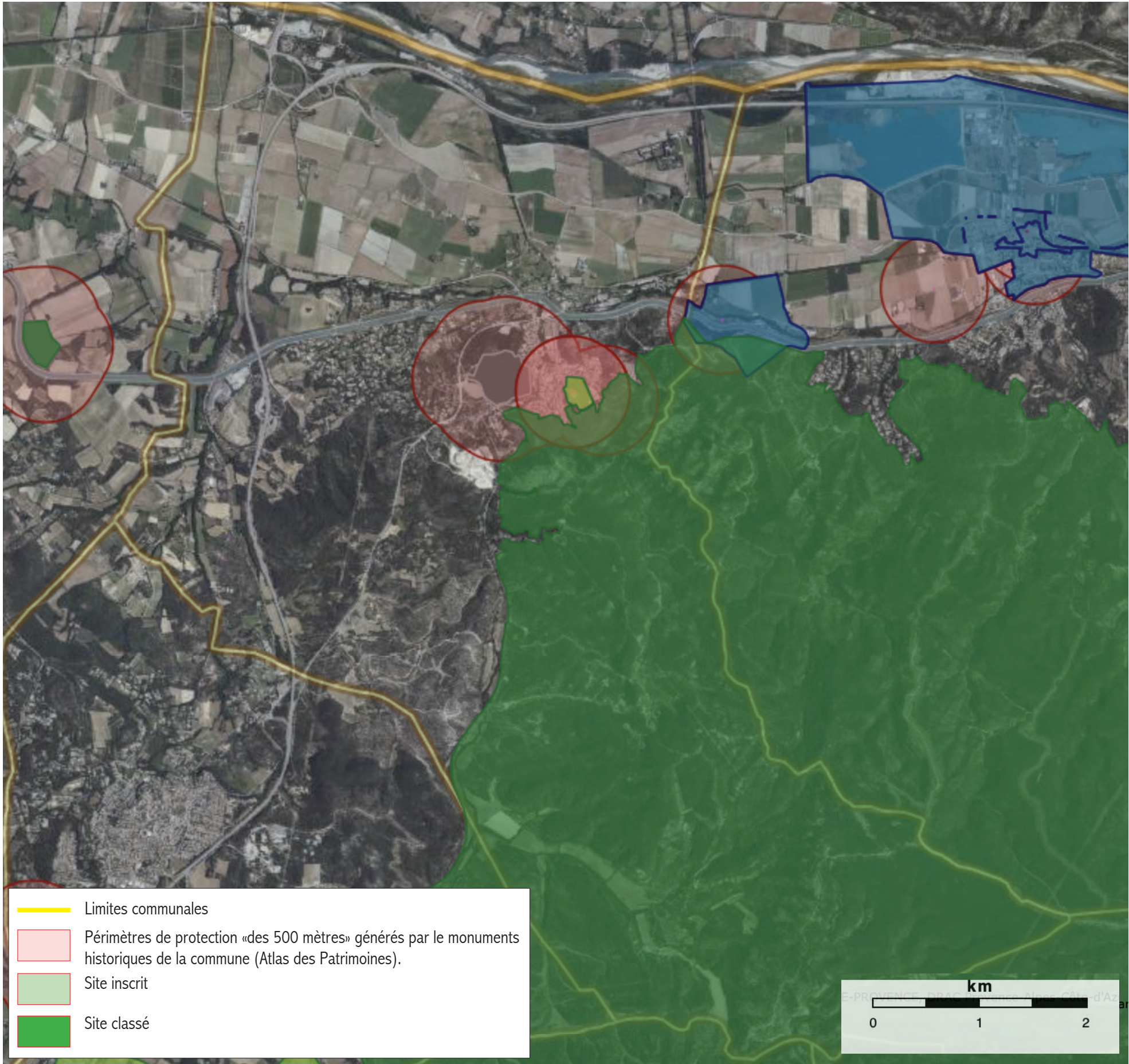
Le dossier de mise à l'enquête publique est structuré en trois parties :

Partie 1 : présentation de la ville et de son territoire ; présentation sommaire des monuments concernés par la procédure de PDA (historique et motifs de leur protection) sous forme de fiches.

Partie 2 : lecture du tissu urbain aux abords des monuments historiques et, à l'intérieur du périmètre des «cinq cents mètres» ; présentation des éléments caractéristiques et des enjeux de chaque secteur.

Partie 3 : proposition du nouveau périmètre délimité des abords illustrée par une carte et accompagnée d'orientations de gestion.

Toutes les photos et les plans présentés dans ce dossiers ont été réalisés par studio bt architectes sauf mention contraire.



1. PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

1.1 LA VILLE, SON TERRITOIRE, SES MONUMENTS

1.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉOMORPHOLOGIQUES DU SITE ET HYDROGRAPHIE

Située à la périphérie nord-est du département des Bouches-du-Rhône, à 15 kilomètres au nord d'Aix-en-Provence, la commune de Meyrargues est entourée par les communes de Venelles, Peyrolles-en-Provence et Vauvenargues. Son territoire, d'une superficie de 41,7 km² pour une population d'environ 3 750 habitants (2014), s'étend entre le piémont du massif de Concors, chaîne calcaire disposée d'ouest en est sur une longueur de 20 kilomètres, et la plaine de la Durance.

Implantée à 247 mètres d'altitude, Meyrargues appartient pour partie au Grand Site de la Sainte Victoire en charge de la protection du plus grand espace naturel d'un seul tenant des Bouches du Rhône (34000 Hectares).

Trois ensembles géomorphologiques marquent et structurent le paysage à l'échelle du territoire :

- au nord, la vallée de la Durance est une plaine alluviale située à une altitude d'environ 200 mètres en aval de la Cluse de Mirabeau, où les alluvions se sont étagées en larges dépôts tabulaires plus ou moins entamés par l'érosion,
- à l'ouest, un ensemble de collines culminant à 350 mètres d'altitude, annonce les premiers contreforts du massif de la Trévaresse,
- au sud et à l'est, se dressent les reliefs calcaires boisés formant le versant sud-ouest du massif du Concors. Ce secteur est entaillé par un réseau de ravins et de torrents qui drainent les eaux de ruissellement, ces cours d'eau alimentant le Grand Vallat qui traverse Meyrargues avant de se jeter dans la Durance.

1.1.2 OCCUPATION DES LIEUX ET MORPHOGENÈSE DE LA VILLE

C'est à la jonction de ces trois ensembles, que s'est positionné le château (10e-11e siècle), dans une position dominante sur une butte au flanc de laquelle s'est blotti le village initial, dans une gorge étroite autrefois régulièrement inondée par les eaux des torrents descendant des collines et se jetant dans le Grand Vallat.

Malgré ces contraintes, le village s'est formé et développé par phases successives, dans le « Pré de Ville », petite plaine enchâssée dans les collines en contrebas de la butte et s'ouvrant sur la vaste plaine de la Durance.

D'abord groupé contre la butte du château et l'actuelle chapelle dite "Mère de Dieu", détruit pendant les guerres de Religion, le vieux village est reconstruit sur son site actuel au 17e siècle en enveloppant le pied de la colline. Il est desservi par un réseau de rues étroites implantées nord-sud épousant les courbes de niveau du relief, et par des venelles transversales disposées en escaliers.

Meyrargues recèle aussi des vestiges d'un patrimoine antique : les restes de l'aqueduc de la Traconnade.

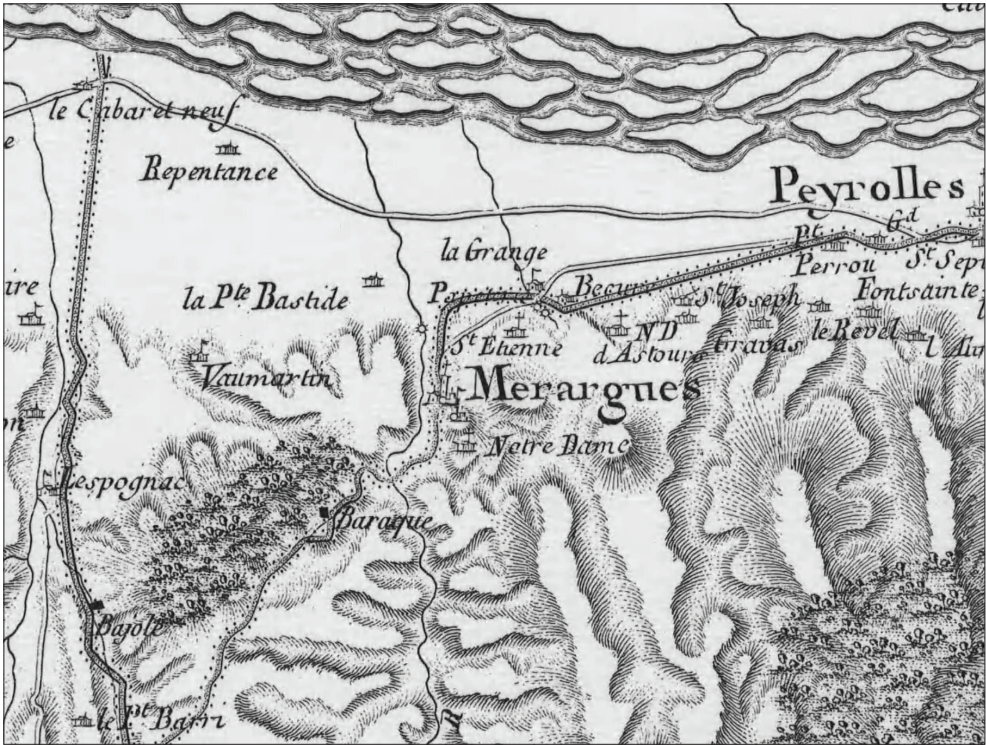
Celui-ci a été vraisemblablement construit au cours des deux premiers siècles de notre ère. Il a été créé pour acheminer l'eau jusqu'à la ville d'Aquae Sextiae, «Eaux de Sextius», qui deviendra Aix-en-Provence.

Au 19e siècle, le quartier des Maisons Neuves, aligné le long de la route vers la vallée de la Durance, aujourd'hui cours des Alpes et avenue de la République, rompt définitivement avec le village ancien par son tracé rectiligne. Jusqu'en 1964, date de mise en place de la déviation, c'est par cette avenue que passait la route Nationale 96, à l'origine route de



Cadastre Napoléonien 1813. Section D.

Cadastre Napoléonien 1813. Tableau d'assemblage.



Carte de Cassini 1740



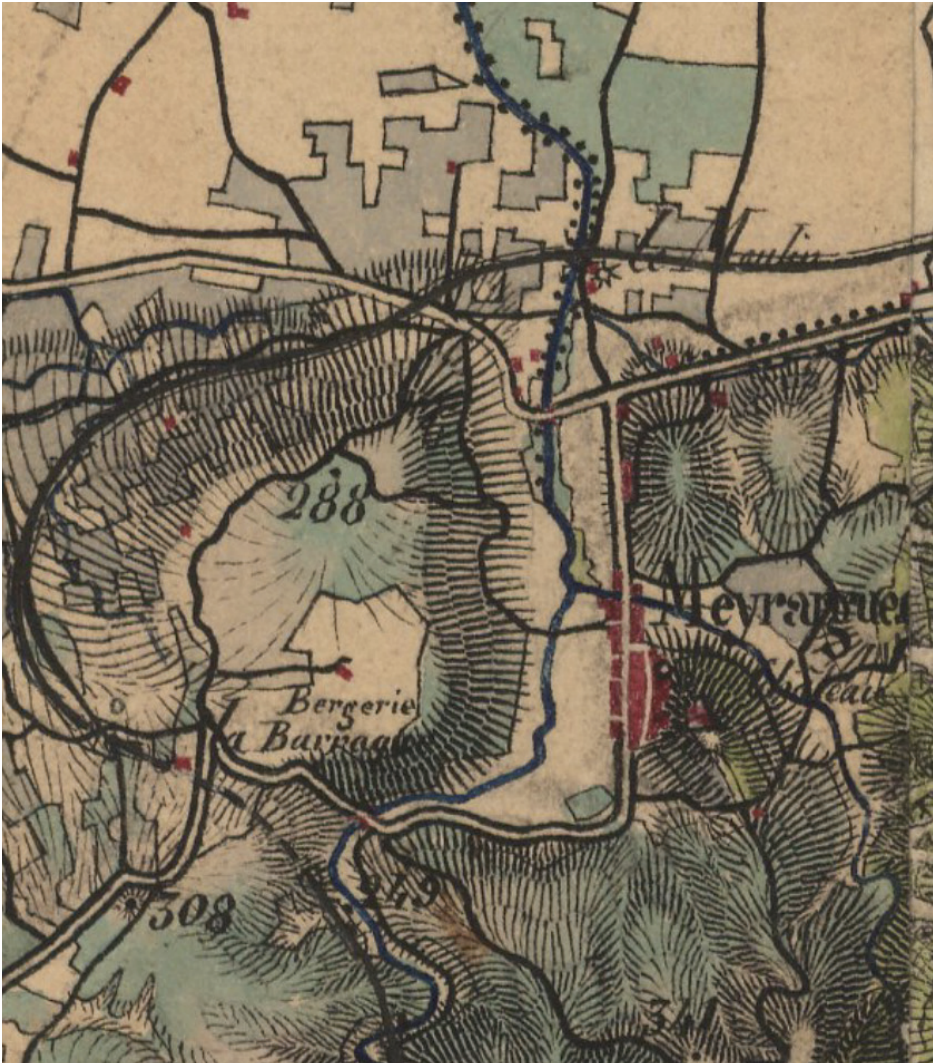
Vue aérienne 1943



Vue aérienne 1966

Toulon à Sisteron. Une maison à chaque extrémité en porte encore la plaque signalétique. A partir de 1960, la mise en service du Canal EDF a coupé en deux le territoire de la commune en l'isolant, au sud de la plaine de la Durance. Le vaste espace forestier du Ligourens dont les collines forment les contreforts adoucis de Concors, s'étend jusqu'à Sainte-Victoire. Plus récemment, quatre nouveaux quartiers ont donné au village sa silhouette actuelle: la Pourane (1962) et La Malvoisie (1980) au nord de la colline du château, le Grand-Vallat (1970) et le Pré de Ville (1984) à l'ouest, au pied du vieux bourg. Ces deux derniers ont été édifiés sur ce qui était autrefois des prairies et des jardins.

Sources: Pribetich C. Gomez M., Proposition de PDA 2017, Archuves UDAP 13.
WIEDER R., Aqueduc de Traconnade. Étude préalable pour la mise en valeur des vestiges, 2013.
Archives CRMH DRAC PACA.



Carte d'État Major 1866

La Commune de Meurargues recense deux monuments protégés au titre des monuments

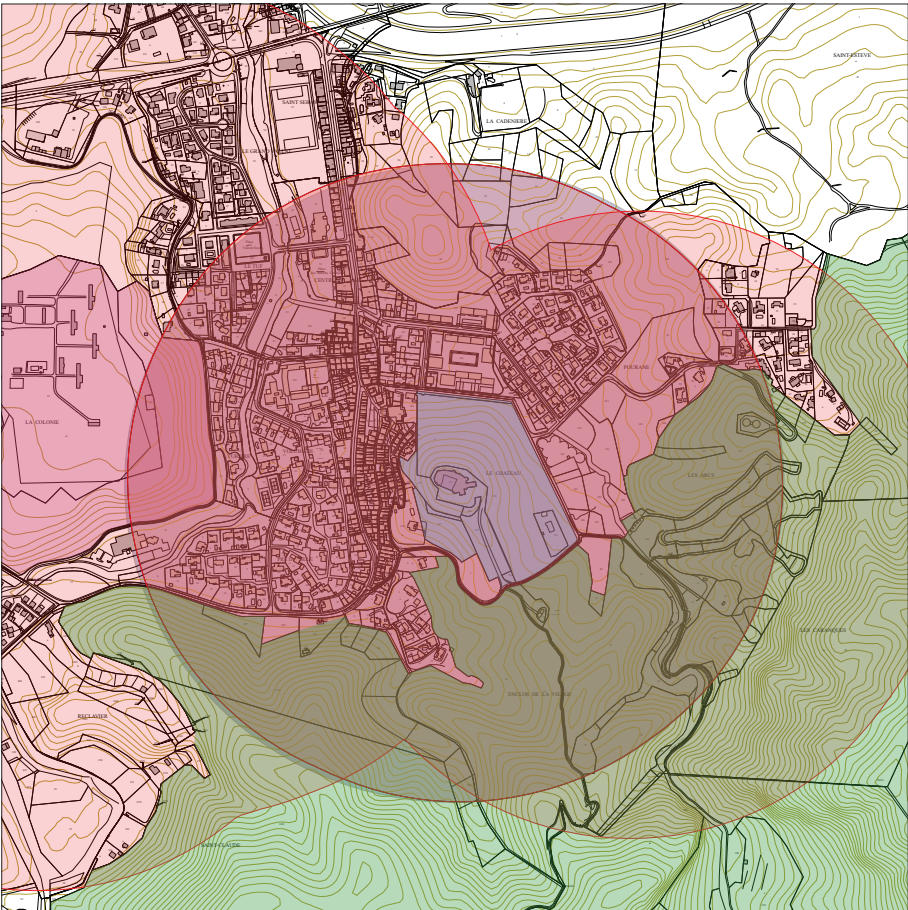
Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juin 1990

Inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 19 juin 1990

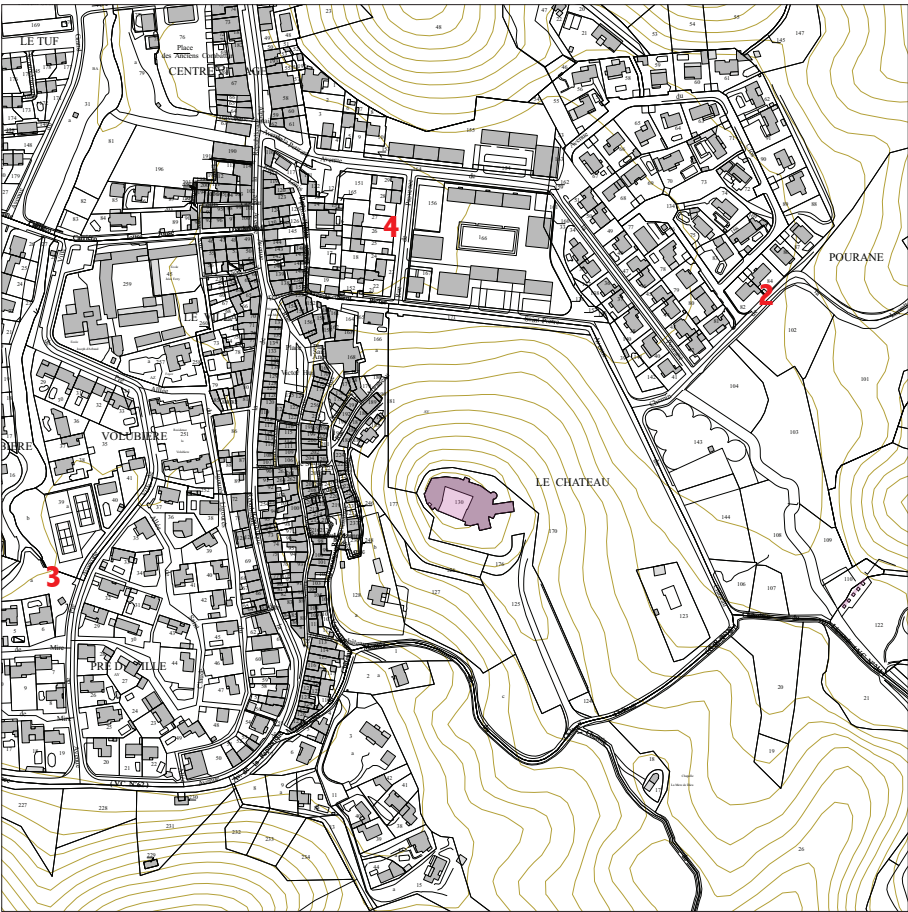
- Parc du château – inscription par arrêté du 10 avril 1952 ;

- Ces sites ne seront pas concernés par la procédure de PDA.

2



Périmètre de protection des abords généré par le monument (Atlas des Patrimoines)



Plan de repérage des prises de vues



1. PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

1.2.1 CHÂTEAU DE MEYRARGUES ET SON PARC,

PRÉSENTATION DU MONUMENT

Adresse: Montée du château
Protection : inscription classement par arrêté du 19 juin 1990
Datation: 10e, 17e siècle
Propriétaire: Propriété privée

Historique: Le château de Meyrargues, dont les fondations remontent au 10e siècle, a été réaménagé au 17e par la famille d'Albertas, dont il a gardé le nom. Après avoir appartenu au seigneur des Baux, puis aux comtes de Provence, le château de Meyrargues, incendié au moment des guerres de religion, retrouve un faste sous la conduite des Valbelle. Léon, puis Joseph Alphonse Omer de Valbelle, à partir de 1637, vont structurer l'édifice et l'embellir. L'aspect austère de la construction médiévale caractérise les façades extérieures de l'ouvrage, alors que les élévations qui cernent la terrasse, au sud, sont empreintes du goût et de la culture des 17e et 18e siècles.

Le parc, clôturé d'un mur en maçonnerie, occupe les flancs du promontoire et donne accès à la demeure par une allée, au sud, magnifiée dans une gravure du 18e siècle. Vendu à la commune de Meyrargues, le parc figure sur la liste des sites protégés.

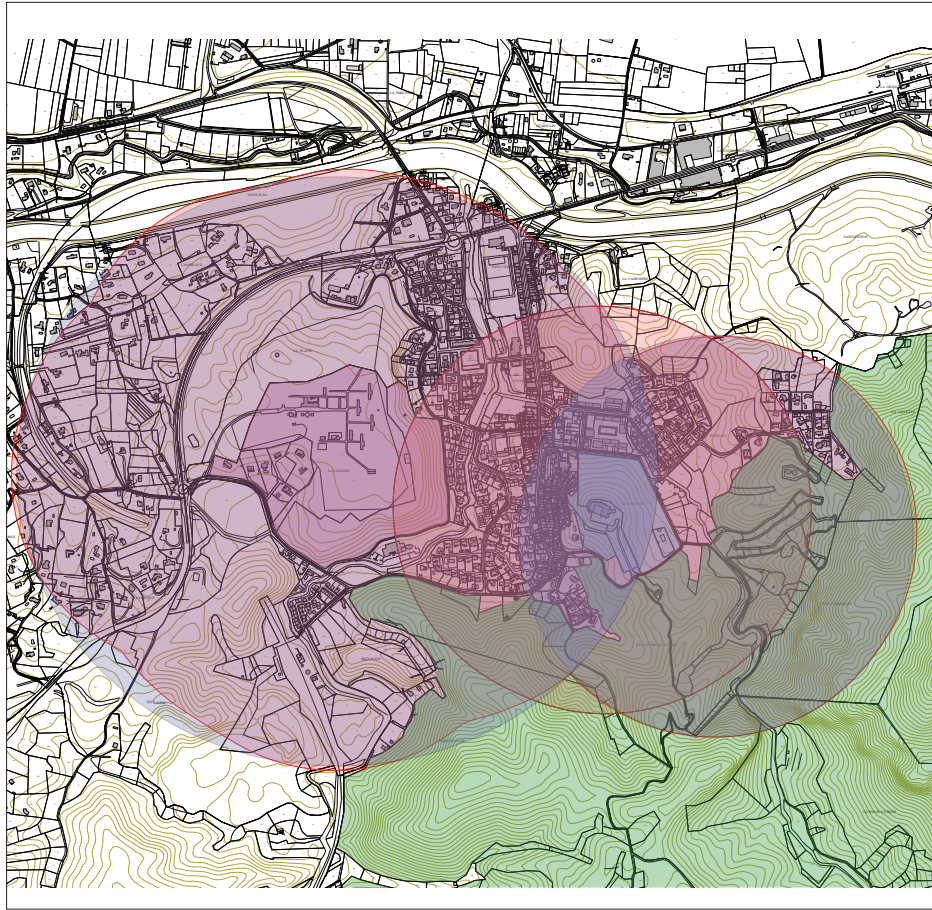
Description: Le château se développe selon un plan ovale autour d'une cour intérieure ouverte vers le sud. Il est flanqué de cinq tours dont une ronde. On y accède par un vaste escalier extérieur aménagé au sud. Celui-ci se poursuit dans un passage couvert qui amène à une vaste salle ouverte par des arcades sur la terrasse. Les salles de réception sont situées dans le corps de bâtiment nord et éclairées par le sud.

Les façades sur la terrasse constituent un ensemble ordonnancé très homogène que l'on peut dater du milieu du 17e siècle. La façade ouest a conservé au premier niveau une série de trois arcades au cintre surbaissé formant galerie. Au-dessus de l'une d'elles s'élève le contrepoids de la cheminée du premier étage suivi du canon de cheminée. La façade opposée à l'est s'élève sur trois niveaux de quatre fenêtres. Les allèges sont toutes ornées d'une sorte de tablette encadrée par deux lambrequins.

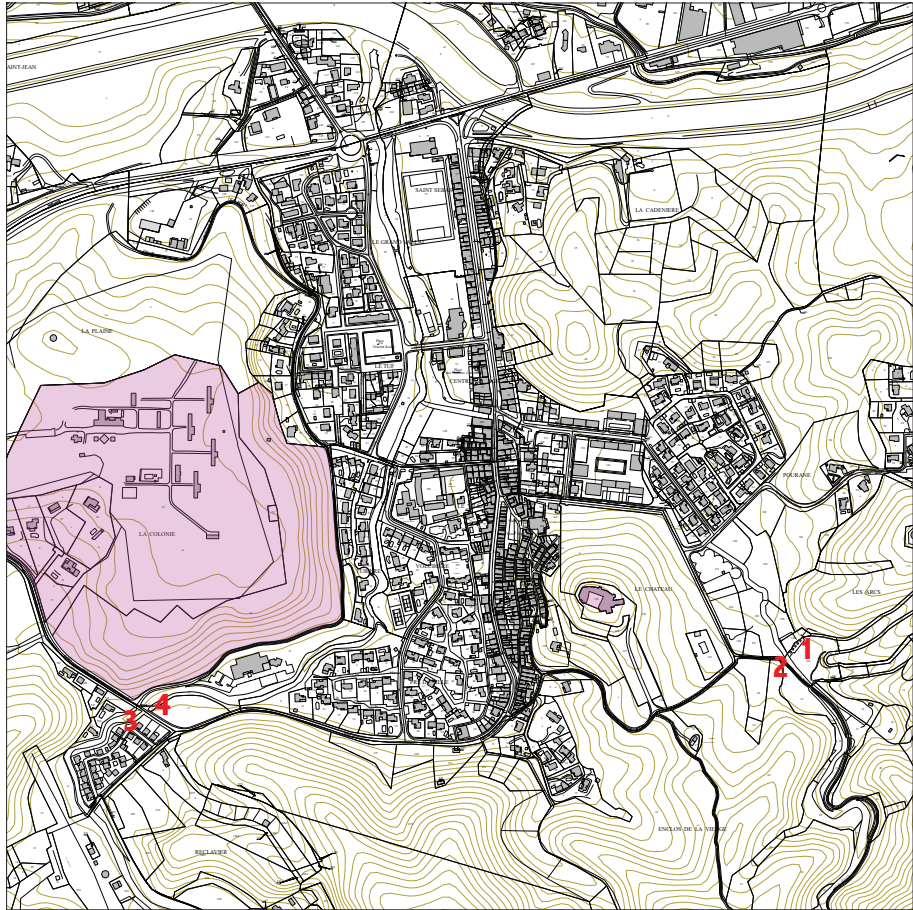
Motivation de la protection: Intérêt historique et qualité architecturale
Sources: Pribetich C. Gomez M., Proposition de PDA 2017. Archives UDAP 13.

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Le château, perché sur son promontoire à la cote de 295 mètres, domine non seulement le « Pré de Ville » et l'ensemble du village et de ses faubourgs ouvrant une perspective plus au nord sur la plaine de la Durane, mais surplombe également les collines les plus proches. A l'échelle du grand paysage il est entouré par les monts t Saint-Claude et le Reclavier, le massif de Concors et de la Sainte-Victoire dont la longue crête ferme l'horizon.



Périmètre de protection des abords généré par le monument (Atlas des Patrimoines)



Plan de repérage des prises de vues



1



2



3



4

1. PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE CONCERNÉ PAR LA PROCÉDURE

1.2.2 AQUEDUC ROMAIN DE TRACONADE,

PRÉSENTATION DU MONUMENT

Adresse: Pas de l'Étroit, chemin de Réclavier

Protection : Classement par arrêté du 7 novembre 1922; inscription par arrêté du 19 juin 1990. La protection concerne autant des vestiges visibles hors terre que des éléments enterrés. A ce titre, l'ensemble des parcelles constituant la partie sommitale de la colline au nord ouest du village, est classé monument historique.

Datation: 1er-2e siècle

Propriétaire: Commune de Meyrargue

Historique: Construit au cours des deux premiers siècles de notre ère. Il a été créé pour acheminer l'eau jusqu'à la ville d'Aquae Sextiae, «Eaux de Sextius », qui deviendra Aix-en-Provence.

Description: L'aqueduc prend sa source au sud-est du village de Jouques au lieu-dit Traconnade. Il passe de la vallée de la Durance au bassin de l'Arc suivant un parcours d'une quarantaine de kilomètres dans une conduite marquée par une faible dénivellation (moins de 60 m entre le captage et l'arrivée en ville).

Le tracé de l'aqueduc (voir plan annexe, planche 10) alterne des sections aériennes (ponts des Arcades du Pas de l'Étroit et de Réclavier à Meyrargues), des tranchées de faible profondeur recouvertes d'une voûte maçonnée ou des sections creusées en tunnel à grande profondeur, comme pour la traversée des collines entre Meyrargues et Venelles où les puits d'accès atteignent de 50 à 80 mètres.

Au sud-est est du village, les trois arches du Pas de l'Étroit, ses vestiges aériens les plus remarquables, permettaient la traversée du vallon et se rattachaient à la section de Réclavier où des fragments sont encore très visibles de part et d'autre du vallon.

A l'ouest du village, le tunnel, creusé pour le franchissement des collines entre Meyrargues et Venelles, est considéré comme un ouvrage exceptionnel par sa longueur de 8 kilomètres environ.

Motivation de la protection : intérêt historique et archéologique

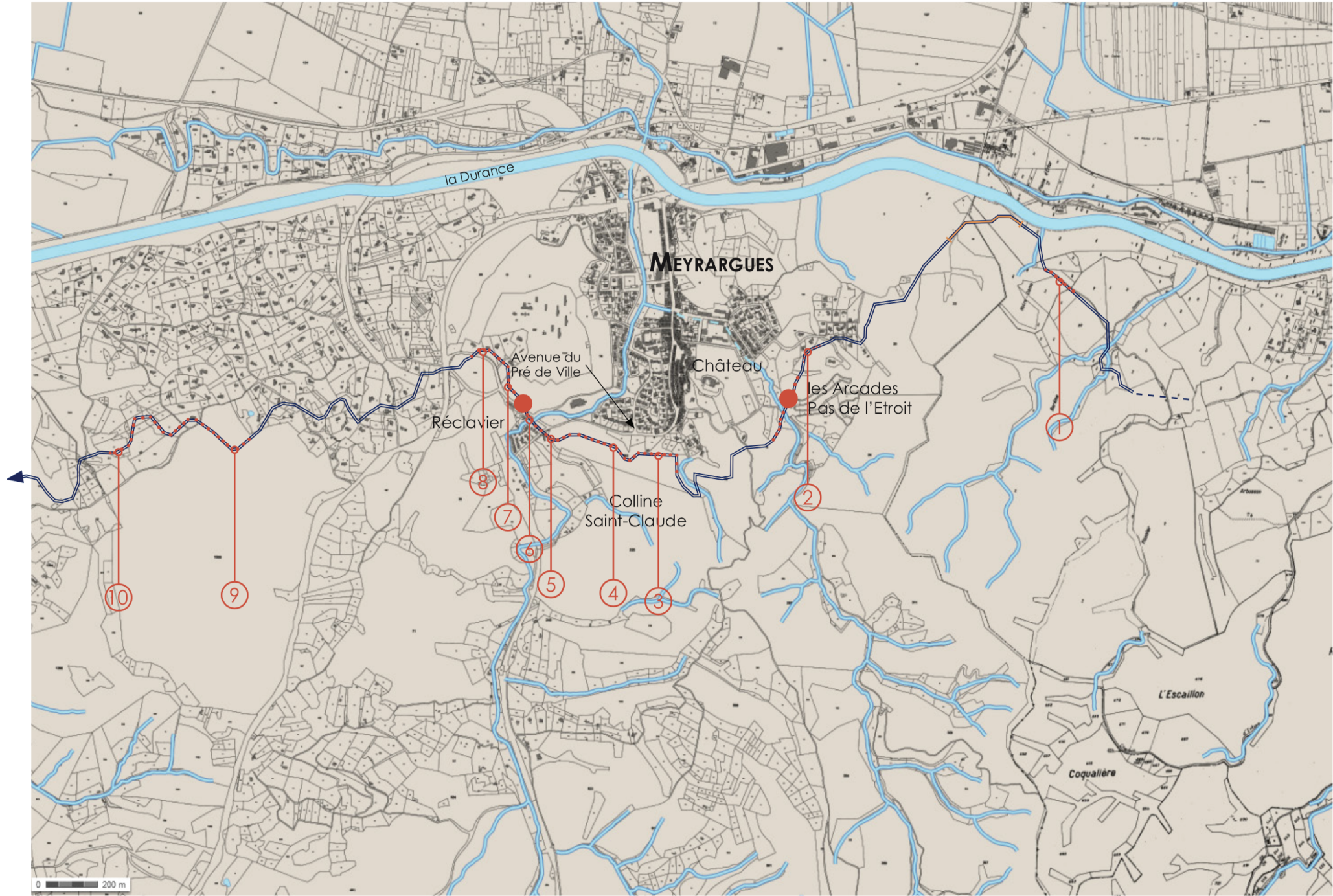
Sources: WIEDER R., Aqueduc de Traconnade. Etude préalable pour la mise en valeur des vestiges 2013; Archives CRMH DRAC PACA;

RELATION DU MONUMENT AVEC LE CONTEXTE

Une étude de 2013 a permis de reconstruire le parcours théorique de l'aqueduc sur la base des vestiges affleurant, de vues aériennes et de sondages. Il s'étale sur une ample zone au sud de l'agglomération. Les différents éléments constituant l'ouvrage s'adaptent au site naturel s'intégrant ainsi dans le paysage.

C'est à l'échelle du grand paysage et du territoire que doivent être envisagées sa présentation et sa mise en valeur.

Le tracé reconstitué de l'aqueduc a orienté les choix de délimitation du nouveau périmètre. Elles ont visé, d'une part, l'inclusion de la totalité des vestiges et des secteurs sensibles dans le PDA, d'autre part à la préservation du paysage.



— tracé de l'aqueduc (hypothèse) sur la commune de Meyrargues
- - - - - partie du tracé de l'aqueduc avérée
— section détruite

● repérage de 2 vestiges majeurs:
A. Le Pas de l'Étroit
B. Le quartier de Réclavier

② repérage de vestiges

Plan extrait de l'Étude préalable à la mise en valeur des vestiges de l'aqueduc de la Traconnade
réalisée en 2013 par Architecture & Héritage, Renzo Wieder architecte DESTD

Aqueduc de Traconnade
13650 Meyrargues



ÉTUDE PRÉALABLE POUR LA MISE EN VALEUR DES VESTIGES

DIAGNOSTIC

ÉTAT DES LIEUX
PLAN DE SITUATION

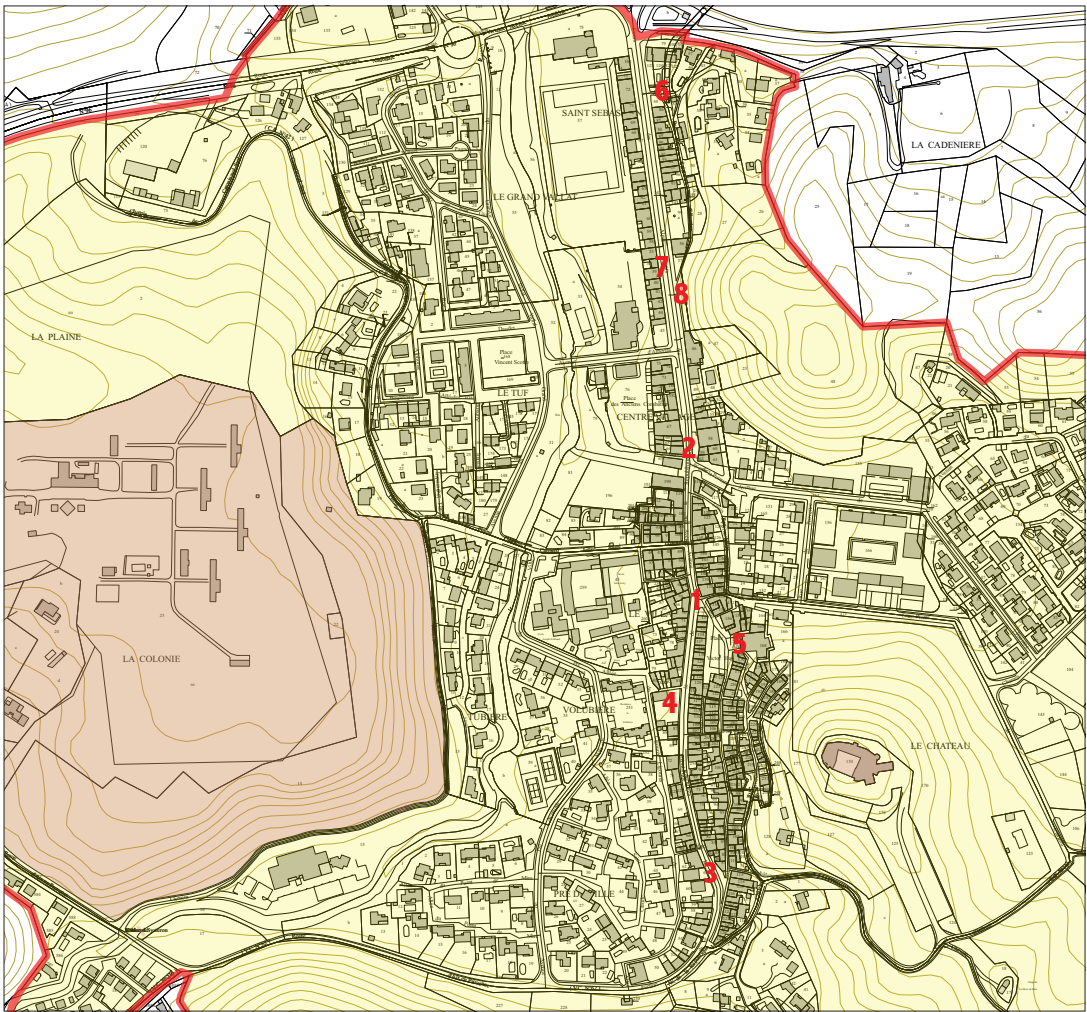
Novembre 2013



ARCHITECTURE & HÉRITAGE
RENZO WIEDER - ARCHITECTE DESTD
29, RUE CHARLES MONTALAND, 69100 VILLEURBANNE
TEL: 04 37 48 06 39
ARCHITECTUREHERITAGE@ORANGE.FR
architectureheritage.com

2.0.03

page 12

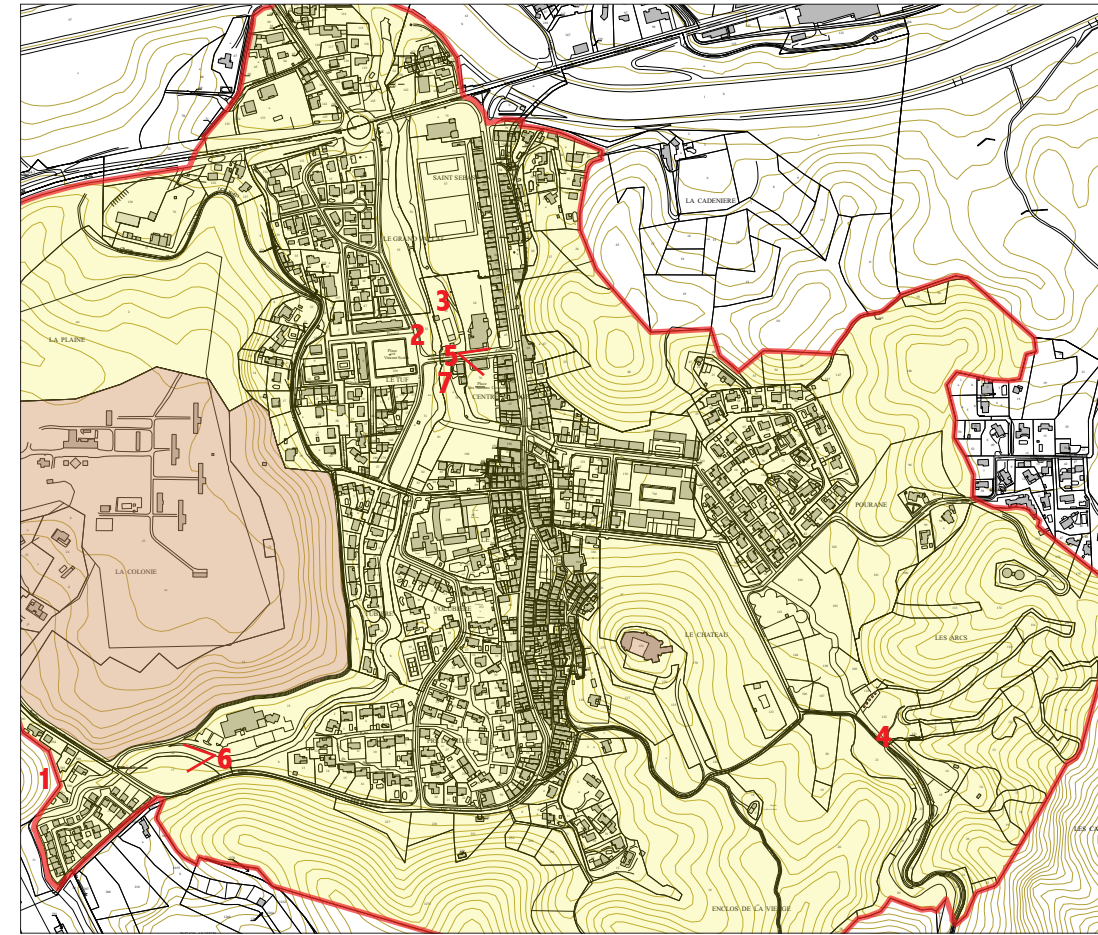


Avenue de la République

2.1 1 SECTEURS A CONSERVER DANS LE PDA

LE CENTRE HISTORIQUE

La butte du château est cernée en pied par le mur de son parc, qui occupe la plate-forme sommitale ainsi que les versants oriental et septentrional. Sur le flanc occidental, s'étagent les maisons du village sur un parcellaire dense et étroit. L'axe rectiligne du cours des Alpes, avec un bâti au gabarit régulier implanté à l'alignement, témoigne de la première extension au 19e siècle. Ce secteur englobe la chapelle Saint-Sébastien à l'entrée nord du village et l'église Saint-André, ainsi que nombreuses façades présentant un intérêt architectural.



2



4



Chemin du Pass. de l'Étroit

5



2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS

2.1 SECTEURS A CONSERVER DANS LE PDA

LE GRAND VALLAT ET LES ABORDS DE L'AQUEDUC ROMAIN

Les deux tronçons de l'aqueduc de la Traconnade contournent le site du village et de son château en traversant le vallon du Vallat au Reclavier et les collines qui les ensèrent par l'est, le sud et l'ouest, à la côte moyenne de 245 mètres.

Plus en aval, les rives du Grand Vallat sont aménagées en promenade exploitant la fraîcheur de la ripisylve et créant un trait d'union entre les différents quartiers récents situés au pied du promontoire de la Plaine.

En contrebas du château, un secteur à peu près plat correspondant à un dépôt alluvionnaire du torrent du Pas de l'Étroit, accueille une vaste prairie menant au site des arches de l'aqueduc.

Il s'agit d'un secteur à forte caractérisation paysagère où la préservation des espaces naturels joue un rôle majeur dans la présentation et valorisation des vestiges avec un apport de qualité urbaine conséquent.

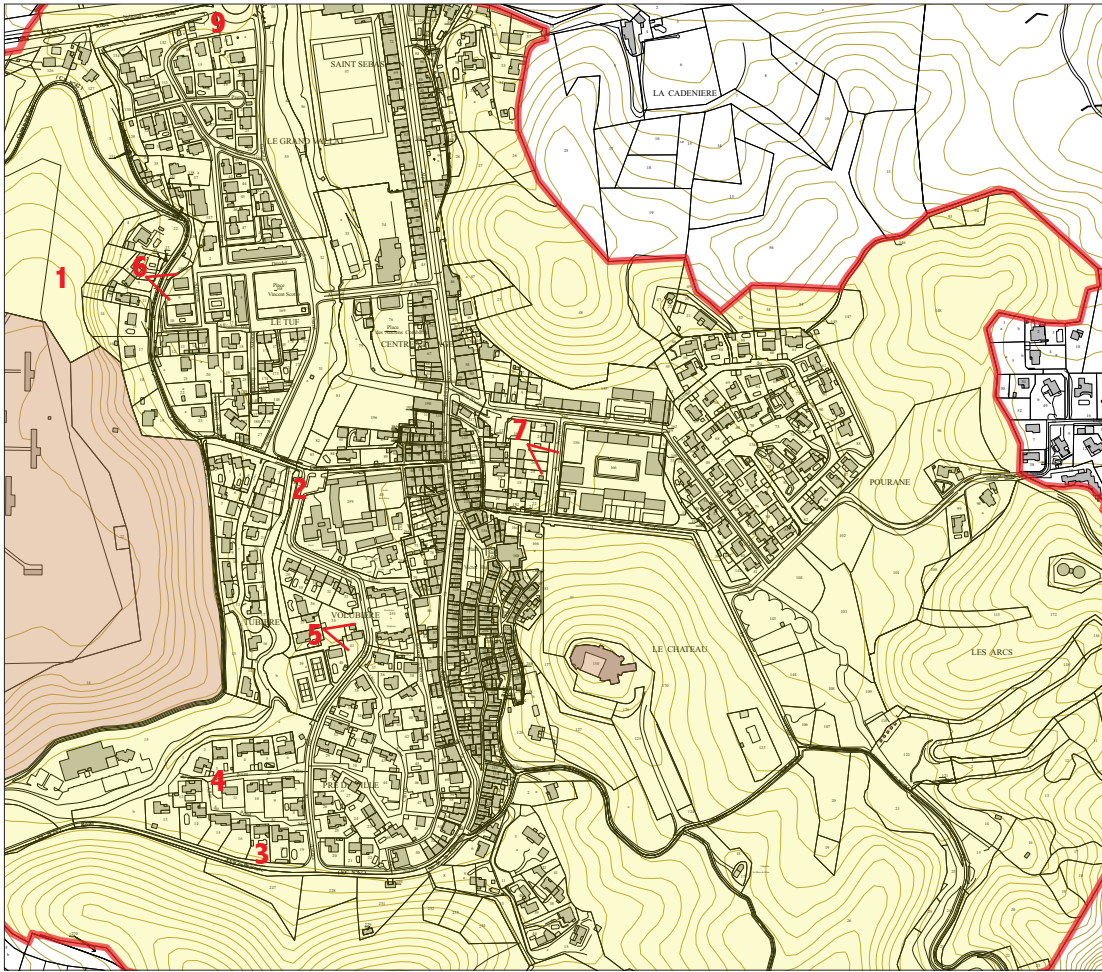
6



Chemin de la Plaine

7





Rue Joseph d'Arbaud



Avenue du Pré de Ville



Allée du Point de Mire



9

2. CARACTÉRISATION ET ENJEUX DES SECTEURS

2.1 SECTEURS A CONSERVER DANS LE PDA

ZONES TAMPON

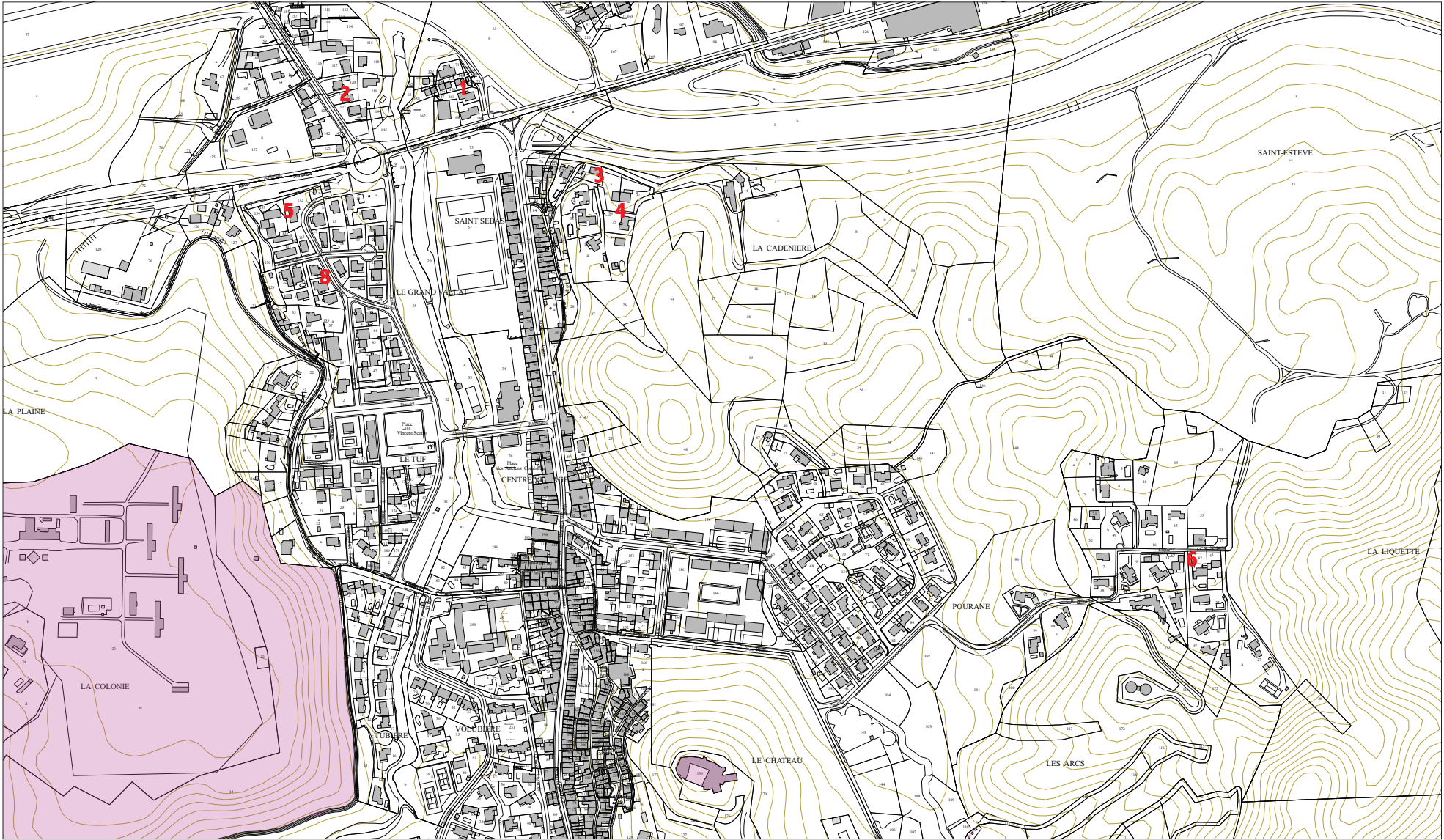
L'implantation dominante du château favorise les vues d'ensemble. Vers le sud, l'est et l'ouest, la vue embrasse l'ensemble des collines boisées, d'où le château est visible aux détours de virages de la route provenant d'Aix-en-Provence et des chemins sillonnant dans les bois. A l'ouest du village, le Grand Vallat a créé un fond de vallon plat, le « Pré de Ville » sur lequel se sont installés des lotissements et que la végétation des jardins privatifs a rendu agréables. Au nord du château, le torrent du Pas de l'Étroit a été couvert pour accueillir un quartier de petits collectifs et les lotissements de la Pouranne et de Malvoisie. A l'extrémité du cours des Alpes, les talus du canal de l'EDF viennent fermer la vue sur la plaine de la Durance par dessus laquelle se profilent, au delà de la rivière, les collines du Mirrailet et de Malacoste ainsi que la crête bleutée du Luberon. Dans le creux des vallons se développe un habitat pavillonnaire diffus perdu dans les pinèdes. Malgré leur moindre intérêt historique et architectural, ces quartiers résidentiels participent, dans les vues d'ensemble, à la présentation et à la mise en valeur du château.



Av. de la Pourane



Portail du verger du château (17e siècle)



2.2 SECTEURS A EXCLURE DU PDA

Les quartiers résidentiels plus éloignés du centre historique et des monuments protégés de la ville sont exclus du nouveau périmètre délimité des abords. Il s'agit essentiellement de quartiers de formation récente constitués principalement de maisons individuelles ou de bâtiments commerciaux. Ces immeubles ne répondent, ni au critères de cohérence ni de covisibilité. Certains sont masqués par les versants des collines.

En particulier sont exclus du PDA:

- les secteurs au nord et à l'est de la D96 (photos 1 et 2) constituant une barrière visuelle
- le quartier de La Cadeniere, à l'est du cours des Alpes, masqué par la colline au nord du village
- les immeubles à l'ouest de la rue Henri Bosco, en retrait par rapport à l'avenue du Grand Vallat et masqués par les immeubles collectifs de la rue Alphonse Daudet
- les maisons aux abords du chemin de la Liquette, implantées sur le versant est de la colline et masqué par le relief naturel
- les collines au sud-ouest du village en dehors du tracé de l'aqueduc.

Reste exclu du PDA un ensemble de parcelles sur lesquelles la carte archéologique nationale a repéré des entités archéologiques d'époques variées. Cette signalisation a été jugée suffisante pour préserver l'intérêt historique et patrimonial des lieux.



1



3



5



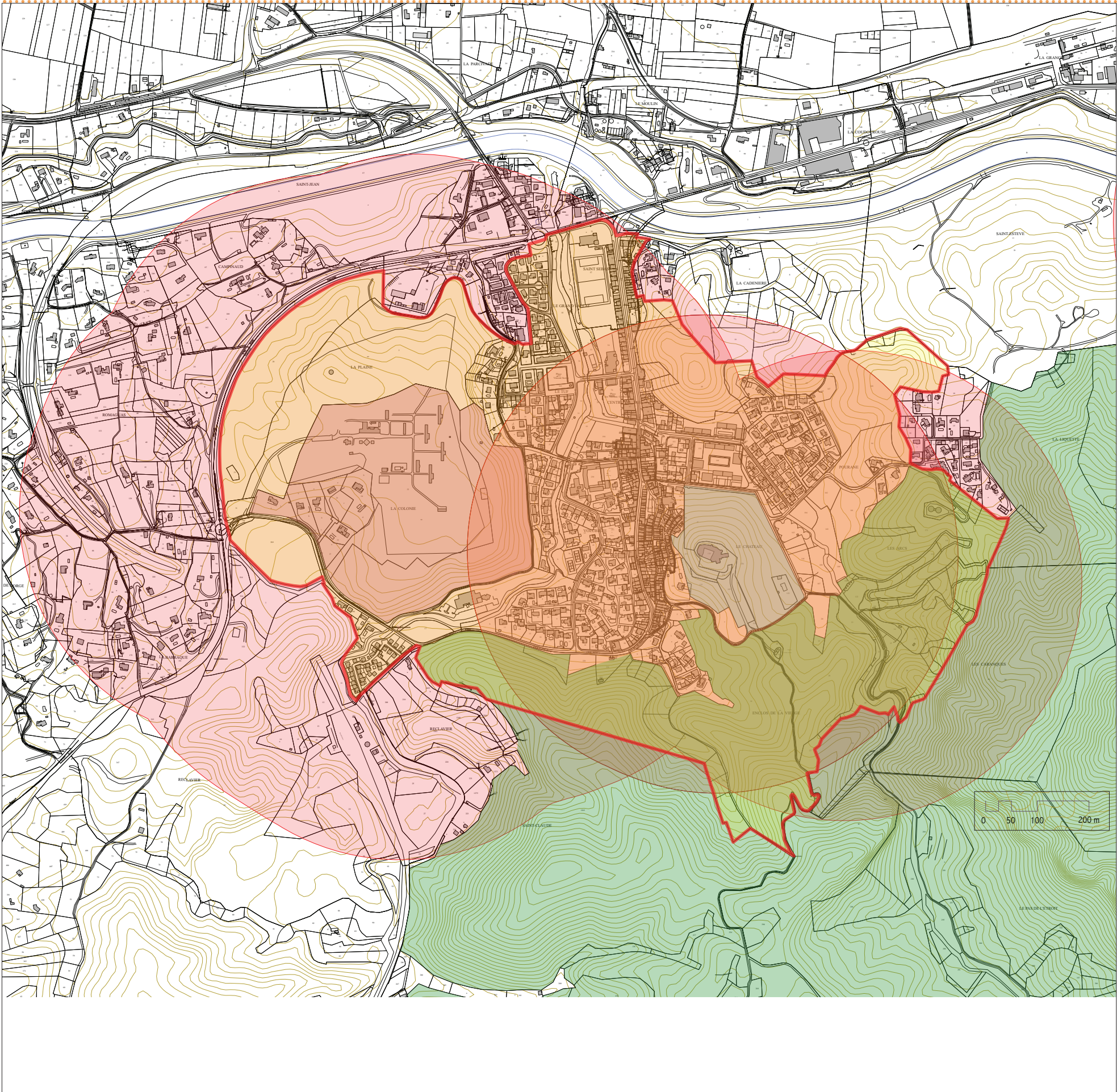
2



4



6



3. DÉLIMITATION DU PDA

3.1 DESCRIPTION

Le nouveau périmètre délimité des abords se resserre autour des monuments et des éléments structurant le paysage qui les englobent. Il se superpose, au sud, avec la lisière du site classé du Massif du Concors. A l'ouest, il englobe l'ensemble de la colline sur laquelle se situe le site archéologique protégé, en s'étirant jusqu'à la RN96. Au nord, il inclut la longue perspective du cours des Alpes jusqu'au talus du canal de l'EDF. La limite est, est dessinée par les sommets des collines entourant le château.

Le PDA protège ainsi un paysage panoramique dont la qualité réside dans sa diversité :

- le parc du château avec ses terrasses et ses versants arborés,
- la structure urbaine du centre du village, la simplicité et la modestie de ses constructions organisées autour d'un réseau de rues et de transversales en escalier,
- l'axe rectiligne du cours des Alpes
- les secteurs de collectifs et de lotissements contenus dans le piémont des collines environnantes et généralement intégrés par la présence de la végétation,
- les berges du Grand Vallat et du torrent du Pas de l'Etroit avec leur ripisylve et les zones naturelles d'épandage des eaux de crue,
- les vallons boisés de pinèdes entre les collines environnantes.

3.2 ORIENTATION DE GESTION

Conformément aux prescriptions de la loi LCAP du 7 juillet 2016, toute demande de travaux à l'intérieur du Périmètre délimité des abords est soumise à l'avis conforme de l'architecte de bâtiments de France.

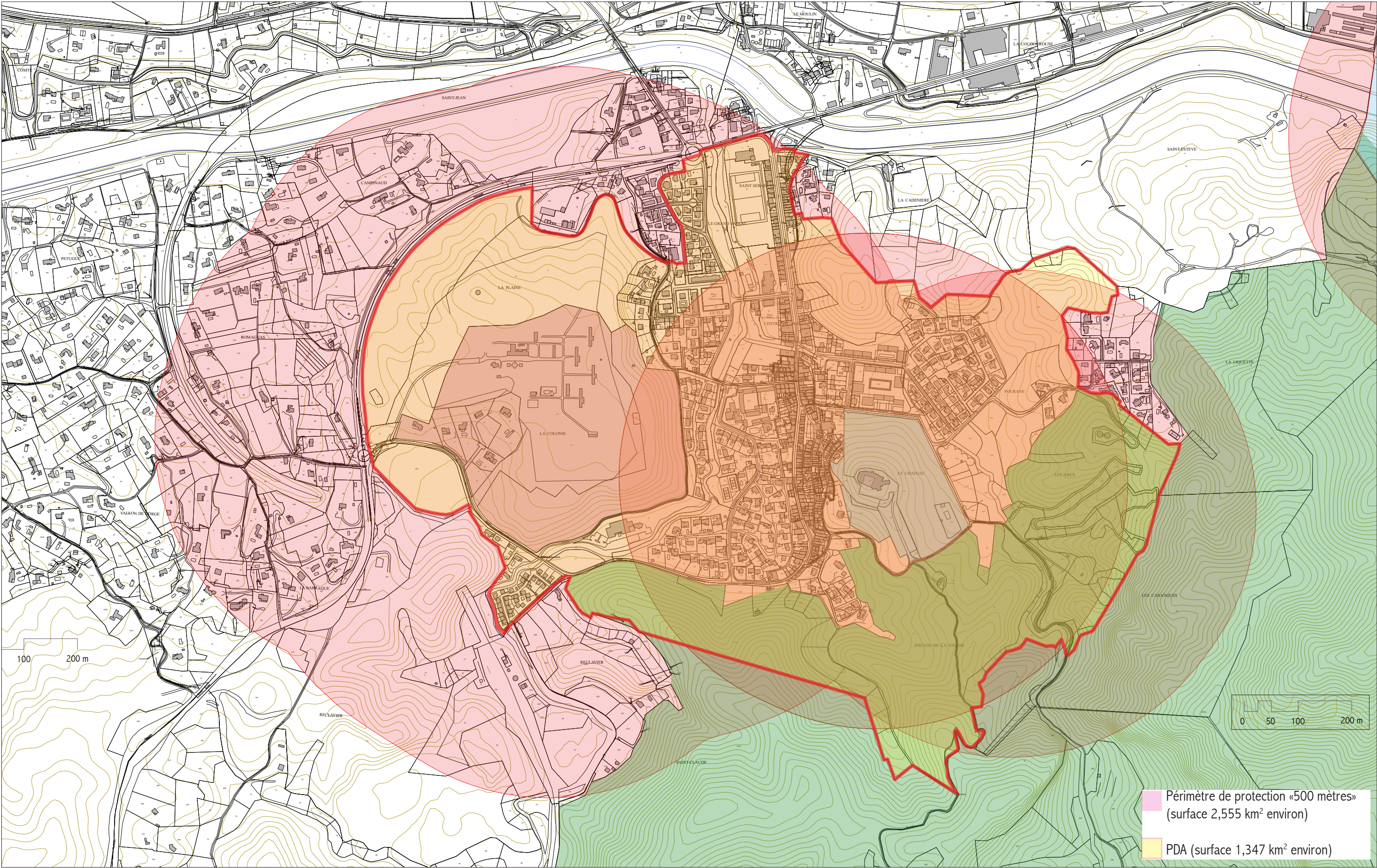
Des orientations générales de gestion à l'intérieur de ce périmètre peuvent être établies sur la base des enjeux exposés dans les chapitres précédents.

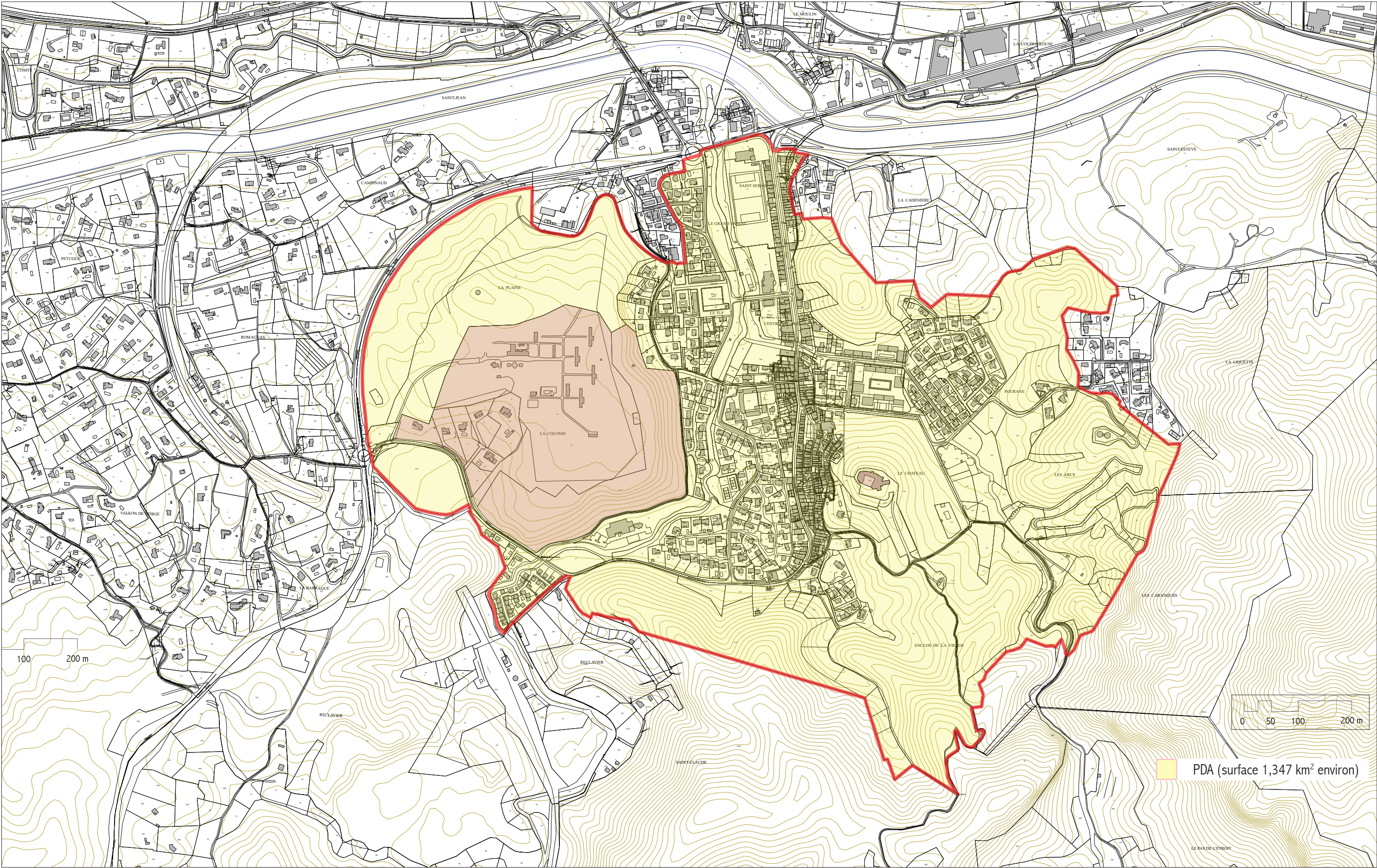
Les collines boisées environnantes et les versants de la butte du château constituent l'écrin du village et de ses monuments. On veillera à en préserver les pinèdes sur les crêtes et les sommets, mais également dans les vallons, où il n'est pas souhaitable que le pavillonnaire diffus se déploie.

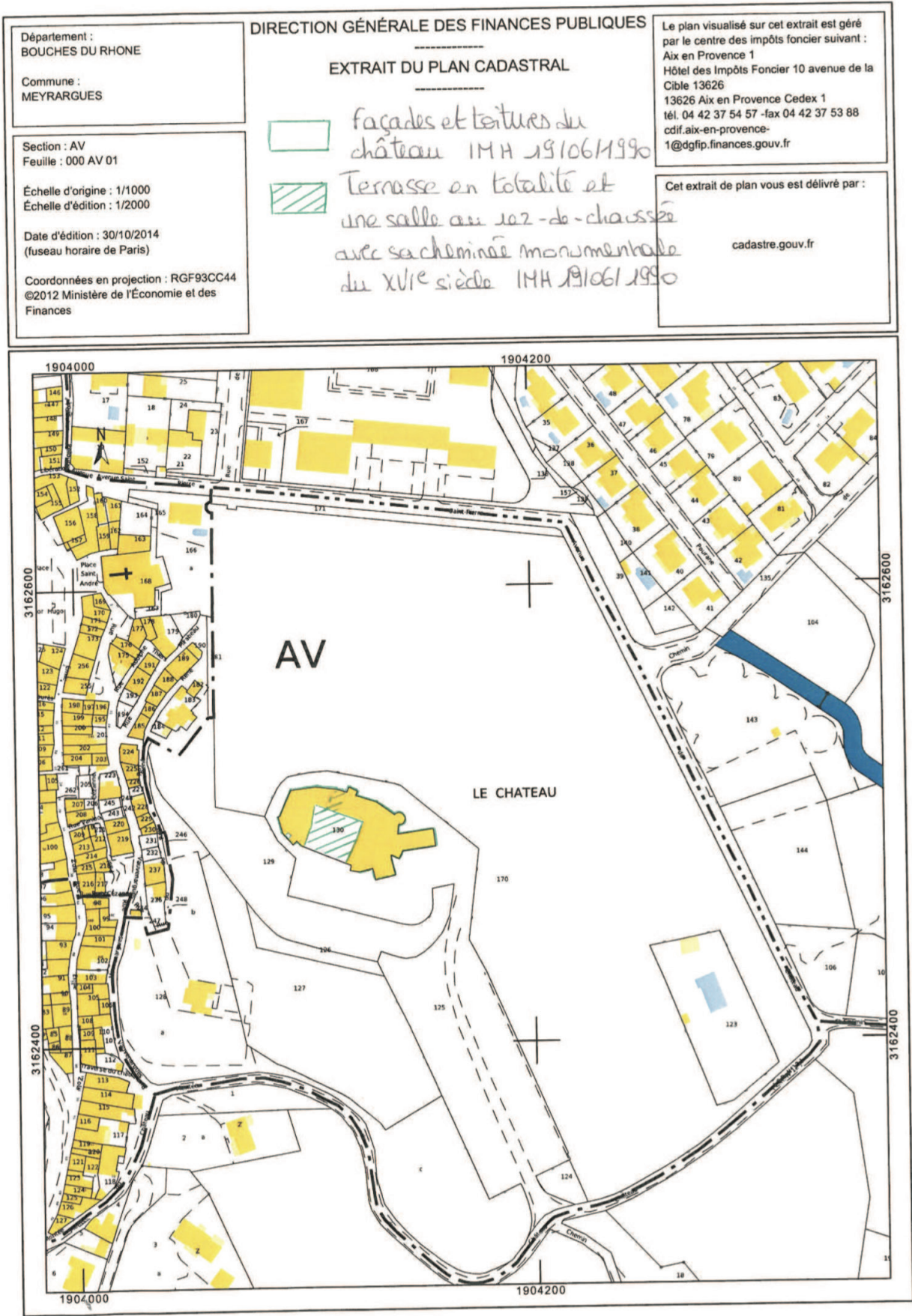
Les rives des torrents et les plaines humides sont le contre-point des reliefs boisés. Elles sont des respirations dans les secteurs urbanisés de Meyrargues. Elles sont aussi le trait d'union entre les monuments et les différents quartiers.

Visibles des hauteurs, le village et les extensions récentes doivent conserver leur cohérence, par une unité de gabarit limité à quelques étages et une homogénéité de matériaux, en particulier des toits de tuiles, visibles depuis les hauteurs et qui sont l'identité des villages provençaux.

- Périmètre de protection «500 mètres»
(surface 2,555 km² environ)
- PDA (surface 1,347 km² environ)







ARRETE

ARTICLE 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les parties suivantes du château de MEYRARGUES (Bouches du Rhône) :

- l'ensemble des façades et toitures du château ;
- la terrasse en totalité ;
- une salle au rez-de-chaussée avec sa cheminée monumentale du XVI^e siècle ;

situé sur la parcelle n° 5 d'une contenance de 17 a 55 ca figurant au cadastre section D et appartenant à la S.A. "DROTEL" constituée le 4 mars 1971, dont le siège social est au château de Meyrargues 13650 MEYRARGUES, ayant pour représentant responsable Monsieur Gaston FLAUD, Directeur général, demeurant au château.

Celle-ci en est propriétaire par actes passés les 21/12/1988 et 11/05/1989 devant Maître BARBIER, notaire à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) et publiés au bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence respectivement les 15/02/1989 volume 89 P n° 1662 et 18/05/1989 volume 89 P n° 4880.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la Commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le

19 JUIN 1990

Claude BUSSIÈRE

Faire copie certifiée conforme
à l'original
Le Charge de mission

L.P. BASTIC

PREFECTURE DE LA REGION DE
PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR

n° 90. 247

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MARSEILLE, le

ARRETE

portant inscription des parcelles correspondant à certaines parties de l'aqueduc romain dit de Traconnade, à certaines parties du lit du ruisseau de Reclavier et à certains secteurs souterrains de ce même aqueduc.

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur. Officier de la légion d'honneur.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 7 novembre 1922 portant classement parmi les monuments historiques de l'aqueduc romain de MEYRARGUES (Bouches du Rhône) ;

10

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur entendue, en sa séance des 19 et 20 Mars 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant l'avis favorable à la proposition de classement prononcé par la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique susvisée en raison de la Qualité des maçonneries massives appartenant à l'ouvrage de franchissement du vallon de Réclavier et des parties souterraines de l'aqueduc ;

ARRETE

Article 1er :

Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les parcelles correspondantes aux vestiges de l'aqueduc romain dit de Traconnade à Meyrargues (Bouches du Rhône), figurant au cadastre section H n° 891, 1121, 1125, 1156, 1157, 1153 à 1155, 1158 à 1163 .

D'une contenance respective de :

parcelle numéro	891	6 ha	57a 17ca
	1121	10 ha	87a 82ca

11

1125	0 a 47 ca
1153	39 a 27 ca
1154	37 a 06 ca
1155	38 a 75 ca
1156	37 a 33 ca
1157	1 ha 87 a 36 ca
1158	25 ca
1159	48 ca
1160	01 a 69 ca
1161	21 ca
1162	01a 42 ca
1163	04 a 79 ca

et appartenant à

- pour la parcelle 891

à la commune de MEYRARGUES, propriétaire depuis des temps immémoriaux,

-pour la parcelle 1121,

à la commune de Marseille depuis une date antérieure à 1956.

-pour la parcelle 1125

-à Monsieur MEDINA Louis, Claude, né le 22 août 1943 à HAMMAM BOU HADJAR (Algérie), directeur des travaux publics, conjointement à Madame BALLESTER, Colette, Marguerite, Antoinette, née le 22 avril 1946 à MEYRARGUES, sans profession, demeurant ensemble 3, avenue de la République à MEYRARGUES (Bouches du Rhône).

-Monsieur BALLESTER, Jean-Pierre, Edmond, né le 29 avril 1954 à MEYRARGUES, électricien, conjointement à Madame DOUTAZ, Nicole, Mireille, Gabrielle, demeurant ensemble à la Pourane Bt A11 à MEYRARGUES.

-à Monsieur BALLESTER, Antoine né le 22 mars 1925 à MARSEILLE, retraité, conjointement à Madame CARBONE, Marguerite, Marie, Joséphine, née le 11 septembre 1927 à MEYRARGUES, sans profession, domiciliés ensemble 2, rue Pelloutier à MEYRARGUES (Bouches du Rhône)

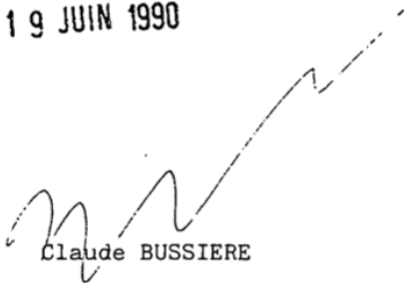
13

susvisé du 7 novembre 1922

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la Commune et aux propriétaires intéressés qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 19 JUIN 1990


Claude BUSSIERE

Pour copie certifiée conforme
à l'original.

Le Chargé de Mission,


J.P. PFISTER